

---

# Protection juridique des patients

---

## Conditions complémentaires (CC)

Edition de janvier 2012

Organisme d'assurance: AXA-ARAG Protection juridique SA

**sanitas**

## 1 Assureur compétent

---

- 1 L'assureur est AXA-ARAG Protection juridique SA, dont le siège est à Zurich. Les assurés ne peuvent faire valoir les droits découlant de cette assurance de protection juridique qu'envers AXA-ARAG.
- 2 Sanitas Assurances privées SA (ci-après nommée Sanitas) ne peut donner à la AXA-ARAG aucune instruction concernant le règlement des cas juridiques.

## 2 Champ d'application personnel

---

Sont considérés comme assurés

- toutes les personnes qui ont conclu l'assurance zéro souci;
- les successeurs légaux /ayants droit d'un assuré lorsque celui-ci décède à la suite d'un événement assuré.

## 3 Champ d'application concret

---

- 1 Est couverte la défense des intérêts juridiques de l'assuré en cas de litige avec un fournisseur de prestations (médecin, dentiste, hôpital, personnel médical) reconnu au sens de la Loi sur l'assurance-maladie ou de la Loi sur l'assurance-accidents, ou avec d'autres fournisseurs de prestations reconnus par Sanitas, ces litiges portant sur des prestations couvertes par Sanitas.
- 2 Sont assurés:
  - a) Droit de la responsabilité civile: les litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales ou contractuelles en responsabilité civile concernant des dommages corporels ou des préjudices de fortune qui en résultent directement, consécutifs:
    - à de possibles erreurs de manipulation, des diagnostics erronés et à une surveillance insuffisante;
    - à la non-exécution d'exams et de traitements;
    - au non-respect du devoir d'information vis-à-vis de l'assuré sur les effets éventuels de mesures médicales;
    - à des informations erronées ou un refus d'information.
  - b) Droit des contrats: les litiges contractuels en rapport avec la consultation et la diffusion de dossiers de patients (p. ex. radiographies, anamnèse).
- 3 Ne sont pas assurés les litiges portant sur:
  - les prestations psychiatriques ou psychothérapeutiques ainsi que les prestations dentaires non assurées par Sanitas;
  - les honoraires et les factures;
  - les prestations des assurances sociales et privées ainsi que celles des caisses de pensions.

## 4 Champ d'application temporel

---

L'assurance couvre les cas juridiques survenant pendant la durée de l'assurance zéro souci. Un cas juridique est considéré comme survenu:

- Droit de la responsabilité civile (chiffre 3.2a): au moment où le dommage est causé;
- Droit des contrats (chiffre 3.2b): au moment de la première violation, effective ou prétendue, de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles.

## 5 Champ d'application territorial

---

L'assurance s'applique exclusivement aux cas juridiques pour lesquels le for est situé en Suisse, pour autant que le droit suisse soit applicable.

## 6 Prestations assurées

---

- 1 Dans les cas juridiques assurés, AXA-ARAG prend à sa charge, jusqu'à concurrence d'une somme garantie de CHF 250 000.– par cas juridique:
  - le traitement des cas juridiques par AXA-ARAG;
  - les frais résultant du recours, en accord avec AXA-ARAG, à un représentant juridique de l'assuré;
  - les frais d'expertises destinées à éclaircir des points litigieux, pour autant que ces expertises soient effectuées en accord avec AXA-ARAG ou sur requête d'un tribunal;
  - les frais de justice et les autres frais de procédure de tribunaux publics et d'autorités incombant à l'assuré;
  - les dépens alloués à la partie adverse à la charge de l'assuré;
  - les frais d'encaissement des créances dues à l'assuré en raison d'un cas juridique assuré, et ce jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite;
  - les frais d'une médiation décidée en accord avec AXA-ARAG en lieu et place d'une procédure judiciaire.
- 2 Si une personne a conclu plusieurs contrats d'assurance auprès de AXA-ARAG pour le même cas juridique, la somme de garantie est versée au maximum une fois.
- 3 N'est pas assurée la prise en charge:
  - de dommages-intérêts et de réparations morales;
  - de frais qui vont à la charge du responsable civil ou d'un assureur responsabilité civile.

## **7 Annonce d'un cas juridique**

---

- 1 Tout cas pour lequel un assuré entend bénéficier des prestations de AXA-ARAG doit être déclaré immédiatement à Sanitas ou à AXA-ARAG.
- 2 AXA-ARAG peut réduire ses prestations ou refuser de les allouer en cas de violation de l'obligation d'aviser ou d'autres obligations commandées par les circonstances.

## **8 Règlement des cas juridiques**

---

- 1 Participation: après avoir annoncé un cas juridique, l'assuré est tenu de fournir à AXA-ARAG tous les renseignements et toutes les procurations nécessaires, ainsi que d'obtenir et de lui transmettre les éléments de preuve et l'adresse actuelle de la partie adverse.
- 2 Procédure: après examen de la situation juridique, les mesures à prendre sont discutées avec l'assuré. AXA-ARAG mène ensuite les négociations à la place de l'assuré en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec, AXA-ARAG décide de l'opportunité d'un procès et de la suite à donner à l'affaire.
- 3 Recours à un avocat: AXA-ARAG décide de la nécessité de recourir à un avocat.
  - a) L'assuré a toutefois le droit, en accord avec AXA-ARAG, de recourir à un avocat de son choix:
    - lorsque, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, un représentant juridique doit être désigné (monopole des avocats);
    - en cas de conflit d'intérêts.
  - b) Si aucun accord ne peut être trouvé sur la personne du représentant juridique, AXA-ARAG choisit un représentant parmi trois personnes proposées par l'assuré. Ces personnes ne doivent pas appartenir au même cabinet d'avocats ni à la même association d'avocats.
  - c) L'assuré libère l'avocat du secret professionnel envers AXA-ARAG; elle lui enjoint d'informer celle-ci de l'évolution du dossier et de lui fournir en particulier tous les renseignements et documents nécessaires à une prise de position, dès lors qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts et que la transmission à AXA-ARAG des informations demandées n'est pas susceptible de porter préjudice à l'assuré.
- 4 Transactions: AXA-ARAG ne prend en charge les obligations qui lui incombent en vertu d'une transaction que si elle a donné son accord au préalable.
- 5 Dépens alloués aux parties: les indemnités et autres dépens judiciaires ou extrajudiciaires alloués à l'assuré sont acquis à AXA-ARAG ou doivent lui être cédés jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a versées.

- 6 Chances de succès: si AXA-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès paraissent insuffisantes, elle doit justifier immédiatement par écrit la solution proposée et attirer l'attention de l'assuré sur la possibilité d'engager une procédure en cas de divergence d'opinion.
- 7 Procédure en cas de divergence d'opinion: en cas de divergence d'opinion sur les mesures à prendre pour le règlement du cas, l'assuré a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un expert indépendant, désigné d'un commun accord par les parties. A défaut d'accord, l'expert est désigné par le juge compétent. Les coûts sont avancés pour moitié par chaque partie et vont ensuite à la charge de la partie perdante. Aucun dépens n'est alloué aux parties.
- 8 Mesures aux propres frais l'assuré: en cas de divergence d'opinion, l'assuré a également la possibilité de prendre, à ses propres frais, toutes les mesures qui lui semblent adéquates ou utiles. Si, en cas de refus d'une prestation d'assurance, l'assuré engage ou poursuit un procès à ses propres frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par AXA-ARAG ou que le résultat de la procédure en cas de divergence d'opinion, AXA-ARAG prend à sa charge les frais ainsi occasionnés jusqu'à concurrence de la somme de garantie maximale.

## **9 Traitement des données**

---

AXA-ARAG est autorisée à se procurer et à traiter les données nécessaires au règlement des cas juridiques. De même, AXA-ARAG est habilitée à recueillir tous les renseignements utiles auprès de tiers et à consulter les documents officiels. Si cela est requis pour le règlement du cas juridique, des données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger.

AXA-ARAG s'engage à traiter les informations recueillies en toute confidentialité.

